



Ville de Sainte-Foy-lès-Lyon

Arrêté du maire

Arrêté n°MG-2025-13

Objet : Interdiction liées au protoxyde d'azote

LE MAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2214-3 et L.2231-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment son article R511-1

VU le Code pénal et notamment ses articles 222-15, 223-1, R610-5 et R635-8,

VU le Code de la santé publique et notamment son arrêté L1311-2,

VU le règlement sanitaire départemental et notamment l'article relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,

Considérant que le protoxyde d'azote (N2O), aussi connu sous le nom de « gaz hilarant », est un gaz d'usage courant stockés dans des cartouches de siphon alimentaires, des aérosols d'air sec ou de bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, et que celles-ci sont depuis quelque temps détournées de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes en France et sur le territoire communal,

Considérant que le produit est transféré dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé, ayant pour effet de multiplier les risques notamment d'asphyxie lorsque le sac plastique ou le masque recouvrent le nez et la bouche pour inhaler le protoxyde d'azote,

Considérant que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire communal eu égard aux constats faits par la police municipale et la police nationale, témoignant de la banalisation de l'usage intensif de ce produit,

Considérant les risques encourus par les personnes inhalant du protoxyde d'azote, notamment : brûlure des lèvres et de la gorge par le froid, perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave ou une perte des réflexes, voire un risque de décès par manque d'oxygène lorsque les cartouches sont très concentrées,

Considérant que l'usage régulier du protoxyde d'azote, selon l'Agence Régionale de la Santé, peut entraîner des effets suivants : atteinte neurologique avec sensibilité et motricité perturbées, perte de contrôle pouvant entraîner une addiction, hallucination visuelle, trouble du rythme cardiaque,

Considérant par ailleurs que ces cartouches usagées, jetées à même le sol sur le domaine public, constituent des déchets qui polluent et portent atteintes à l'environnement,

Considérant que cette consommation peut constituer des atteintes au bon ordre, à la sécurité, à la sûreté, à la santé et à la tranquillité publique,

Qu'il convient, dès lors, de prendre des mesures nécessaires et adaptées de protection contre les risques provoqués par l'inhalation du gaz protoxyde d'azote,

- Article 1 :** La détention, l'utilisation, l'abandon, la cession et la revente de cartouches de gaz de protoxyde d'azote, sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public, par des personnes mineures ou majeures, sont interdits.
- Article 2 :** L'usage détourné de protoxyde d'azote, à des fins récréatives ou incendiaires, sur le domaine public est interdit.
- Article 3 :** Il est interdit aux mineurs de posséder sur eux dans l'espace public du territoire de la commune des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz protoxyde d'azote. Les services de police saisissent les cartouches de gaz ainsi que le matériel qui s'y rattache, et les remettent au représentant légal du mineur consommateur ou détenteur en les informant des risques liés à sa consommation.
- Article 4 :** Il est interdit de jeter ou d'abandonner dans l'espace public des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du gaz protoxyde d'azote (N2O).
- Article 5 :** Les présentes exigences et interdictions s'appliquent à compter de la date de publication de l'arrêté jusqu'à nouvel ordre.
- Article 6 :** Le Directeur Général des Services, les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié de manière informatique
- Article 7 :** Ampliation du présent arrêté est adressée :
- Madame la Préfète du Rhône,
 - Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
 - Madame la Responsable du Service de la Police Municipale.

Fait à Sainte-Foy-lès-Lyon, le 30 juillet 2025
Pour le Maire empêché,
4ème Adjointe aux Générations et à la Solidarité

Publié le 31 juillet 2025

Maria GIORDANO



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.